

MÉLANGES RELIGIEUX.

au confessional pendant les trois derniers jours. Plus de 4,000 personnes ont approché de la sainte Table.

— Nous avons à enregistrer la conversion à l'Église catholique de miss Saunders, appartenant à la chapelle de Marguerite, à Londres. Cette chapelle a déjà rendu 130 convertis à notre sainte Eglise; aussi la sœur de M. Hubbard, lui qui a présidé à la réunion connue sous le nom de *Anti Gorham meeting*, est également entrée dans le giron de l'Église catholique.

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 26 DECEMBRE 1851.

PREMIÈRE PAGE — Question des Lieux-Saints.—Les Restaurateurs Politiques.—Variétés.

"On nous dit que la charge importante et honorable de *Recorder* de la cité sera dévolue à l'honorable Joseph Bourret, au lieu de M. Sexton qui avait désigné à la même fonction. On sait que l'une des dispositions de l'Acte relatif à cette matière, prononce qu'un *Recorder* sera nommé sur la déclaration du Conseil de Ville à cet effet. Or, le Conseil de Ville s'est prononcé sur la convenance d'instituer un *Recorder* pour la cité de Montréal, et ayant intérêt ce dès l'exécutif, il ne reste plus qu'à nommer le *Recorder*. M. Sexton, simplement désigné pour cet office, n'a certainement pas été nommé. Quant à M. Bourret, déjà nommé à trois reprises à la dignité de Maire par le vote de ses concitoyens, il n'y a pas à douter que leur approbation ne ratifie le choix que l'appellerait occuper ce poste de confiance où il aurait à utiliser de nouveau cette application constante et cette proverbiale intégrité qui généralement l'ont fait arriver au succès dans l'accomplissement des fonctions de Maire et dans celles de directeur des travaux publics."

(*Mélanges* du 15 décembre.)

Il est sans doute à regretter que ce court article, si réellement acceptable à l'esprit et aux convenances du journalisme, ait inquiété M. Sexton jusqu'au point de lui faire venir la chaise de poche. Pas moins de vingt journaux ont l'air de nous attribuer à son profit quelque intention incompréhensible avec le *recu public* et avec les *droits* de M. Sexton. Mais comment pourrions-nous avoir en tout de signifier une rumeur, lorsque cette rumeur est au fait nous n'avons pu établir l'existence et que nos adversaires eux-mêmes ne revendent point en notre faveur?

Comment les journaux qui ont fait l'éloge de M. Sexton auraient-ils à nous reprocher de vouloir rendre la même justice à quelque autre? M. Sexton n'aura-t-il des approuveurs qu'à la condition que M. Bourret ou tout autre citoyen méritant n'en doive obtenir!

Ces questions nous ont pu naturellement ressortir de l'acte mal fait à notre article par des journalistes qui, n'ayant évidemment rien à y reprendre, n'ont sans le moindre scrupule des intérêts purement individuels à la place de notre *Loi municipale* qui est ici, ne leur en déplaît, la seule règle de droit qu'il faille consulter et, en même temps, la seule et véritable expression du *recu public*.

En effet, dans la pensée de quelques-uns de nos contradicteurs, nous aurions eu tort de prendre pour une possibilité légale la nomination de M. Bourret au lieu de M. Sexton. Le *Transcript* nous dit qu'il a peine à croire que le gouvernement en donne à la figure de la ville entière et de la corporation, dont l'opinion unanime est en faveur d'un serviteur fidèle et longuement éprouvé, M. Sexton."

La *Gazette* proteste contre une nomination qui se permettrait l'exécutif en imposant aux citoyens de Montréal un autre choix que celui de ce monsieur, "M. Sexton," dit-elle, est le monsieur choisi par la cité,—par les citoyens, autant que par la Corporation,—et, comme ils paient le salaire, ils devaient avoir le choix de ce fonctionnaire;" puis elle termine par cet avis à notre conseil municipal: "Ne payez aucun salaire si ce n'est à un homme qui possède la confiance du Conseil."

Quant au *Herald*, qui a en bonnement que le ministère avait quelque chose à voir dans notre article, il affirme sans balancer que "les citoyens, par les représentants qu'ils ont élus, ont le droit de choisir telle personne qu'ils jugent convenable pour cette charge." "L'acte, ajoute-t-il, en vertu duquel la charge de *Recorder* a été créée, prescrit, si l'assemblée n'a pas voté au contraire, la déclaration et donnée la recommandation nécessaire..." Viennent ensuite la conclusion que cette désignation par le conseil oblige l'exécutif qui, en ne "s'y conformant pas, agirait contrairement à l'esprit de la loi."

Ces assertions de nos frères nous font un devoir de reprendre la question de plus haut. En effet, s'il est vrai que le Conseil ait le droit de recommander quelqu'un à la fonction de *Recorder*; s'il peut en même temps exiger de l'exécutif une confirmation de son choix, dès lors nous avons en tort de publier un fait invraisemblable, impossible et dont la signification serait un acte très illégal à la charge de l'exécutif; et notre article en ce cas mérite véritablement la censure. Mais telle n'est point notre position ni celle de nos adversaires. Pour répondre catégoriquement à l'assertion émise par quelques-uns d'eux, nous avons d'abord à établir 1° Que le conseil n'a légalement le droit de recommander personne à l'office de *Recorder*: 2° Que la nomination de ce fonctionnaire est exclusivement du ressort de l'exécutif. Il nous reste donc à faire voir dans quelle méprise tombent ces sujets les feuilles que nous venons de citer. La section suivante de l'Acte 14 et 15 ch. 128, que nous allons citer textuel-

lement, enseigne ce qu'il faut penser et croire à propos de cette nomination du *Recorder* de la sainte Table:

"LXXXI. And be it enacted, That the Recorder for the said City of Montreal shall be a Barrister of that part of the Province of Canada heretofore Lower Canada, of not less than five years standing, and shall be appointed by the Crown during pleasure, and such Recorder shall be ex-officio a Justice of the Peace, in and for the said City and District of Montreal, and shall receive a salary of not less than Three Hundred Pounds per annum, payable monthly out of the Funds of the said city: Provided always nevertheless, that the said Recorder shall not in the first instance be appointed until after the Corporation of the said City shall have communicated to the Governor-General of this Province, through the Provincial Secretary thereof, their opinion that such an Officer is required for the better conduct of the affairs of the said City, and administration of Justice therein."

Il est donc évident que le Conseil a le droit d'*opiner* pour la nomination d'un *Recorder*, mais qu'il n'a pas le droit de le recommander; que la nomination et le choix du *Recorder* appartiennent exclusivement à la Couronne: *shall be appointed by the Crown*. Ainsi le Conseil n'ayant à faire qu'envisager une *opinion*, voulant entendre au-delà ses pouvoirs, c'est lui attribuer une puissance qu'il n'a point, que le statut même auquel il doit son existence ne confère qu'à l'exécutif seul. Le Conseil a pu, sans doute, et inépendamment de la loi, désigner M. Sexton; il a même pu choisir complètement; mais comment pretendrait-il par là lier l'exécutif? Nous supposons pour un moment que M. Bourret eût été nommé en premier lieu, la conséquence serait ici la même, et la prérogative royale en ce cas pourroit aussi bien s'étendre à M. Sexton, car elles sont libres, ce nous semble, et indépendantes dans son action comme elle doit l'être dans son principe. C'est ce que ne manquerait pas de dire le *Herald*. L'on allegera peut-être la *convenance* de ne point désavouer le choix du Conseil. Mais le Conseil voudrait-il obtenir d'une manière indirecte et contre le droit, ce qu'il ne saurait jamais obtenir directement? La loi, qui a prononcé, lui permet-elle de régler par des convenances personnelles l'exercice du patronage de la Couronne? De la part du Conseil peut-on dire que cela soit *concevable*? Assurément non, et cette prétention d'ailleurs, être d'elle-même un précédent atteinble singulier, qu'il ne peut se tenir l'examen.

— L'égard des Citoyens, en qui tems ont-ils été appes à conférer au Conseil un pouvoir qu'il n'ont jamais pu lui déléguer? Et comment le Conseil peut-il représenter la ville par rapport au choix d'un *Recorder*, lorsque la ville n'a jamais été dans le cas de savoir qu'elle serait représentée *à-tout-les-fins*? Légalement et de bonne foi, peut-on concevoir que des conseils municipaux représentent le public en dehors de leurs fonctions propres et pour n'importe quel objet différent de celui que la loi recommande?

Il est vrai qu'à Toronto, la désignation d'un *Recorder*, M. Duggan, lui-même était loin de plaire à tout le monde, fut critiquée par le gouvernement. Cet exemple le fait voir qu'il exécutif peut éventuellement (et nous ne lui contestons pas droit) par rapport à M. Sexton confirmer le choix. Le Conseil municipal, mais il ne prouve absolument rien contre la prérogative de la Couronne.

— L'égard de M. Sexton personnellement, notre explication sera courte. La pensée ne nous est jamais venue de diminuer les chances de sa promotion à la dignité de *Recorder*. Il a vu que nous n'avons jeté aucun blâme sur l'opinion du Conseil en sa faveur. Enfin, nous ne le connaissons pas et, pour cette simple raison, nous n'avons point à redire aux recommandations de ses amis; nous laissons ceci à ces «vœux fidèles» tout la valeur qu'elles peuvent ou doivent avoir aux yeux du public et auprès de l'autorité, sans cependant les prêter pour une évaluation du suffrage populaire. Nous disons aussi que ce n'est pas à nous de juger de ce qu'il faut faire pour confirmer le choix. Le Conseil municipal, comme en cette occasion, comme en bien d'autres qui avaient précédé, et comme il le feront aussi plus tard, donneront une preuve convaincante que la foi religieuse et la nationalité ne les influencent jamais dans leurs transactions publiques ou privées; appréciant ainsi les hommes par leurs principes et par leurs actes seulement.

Nous croyons que M. Scott fut élu à chacun des partisans qui ont été successivement formés à compter de sa première élection, n'ayant jamais vaincu la confiance qui lui était solennellement accordée. Ses principes libéraux et sa grande influence se mêlaient à faire un homme marquant, et il subit la peine attachée à toute réputation bien acquise par la destruction de propriétés considérables et un emprisonnement de huit mois aux époques mémorables de 1837-38. Il fut toujours à son siège dans la Chambre d'Assemblée, et sut exprimer ses vues sur les mesures et sur les choses d'une manière correcte, efficace et tangible. Il proposa beaucoup de mesures utiles et réussit à les faire adopter par la Législature. Il envisageait avec humilité indépendance les faiblesses et les défaillances; son intégrité positive ne pouvait être achetée, et on ne put jamais l'induire à l'obéir à l'imposition de motifs personnels. Les seuls mobiles de ses actes publiques furent l'honneur et l'avancement de son pays. Nonobstant les vicissitudes diverses dont la carrière politique est parsemée, il posséda jusqu'à sa dernière heure, et l'amour ainsi que la confiance de ces campagnards intelligents et aux convictions ardemment croyantes, qui, à son échelon, étaient également, et que l'Assemblée fut également, à faire un choix. Personne ne respecte plus que nous les anciens du Conseil de Ville ou même ses opinions, mais ce corps ne peut certainement pas faire que la sanction publique soit acquise aux actes qu'il voudra bien accompagner en dehors des attributs de législateur que la loi a en soi conféré par l'élection. Tout acte de ce genre exprimant la majorité de voix des membres du Conseil, vaut seulement comme une pression de leur sentiment individuel, et peut être contrabalançé au besoin par le sentiment contraire d'un nombre égal ou plus considérable d'autres citoyens. Ainsi, apprenant qu'il avait été élu à l'estimation de M. Bourret comme *Rec.*, nous avons pu l'arrêter sans faire une réaction, ni le faire voter sur l'avis de M. Sexton, mais, au contraire, en nous appuyant sur l'idée son raisonnement, seuls nous, que la concurrence est pleinement libre et que l'exécutif, pourtant déclaré au greffier actuel de la cité, cette fonction, peut aussi bien en disposer en faveur de toute autre personne qu'il en jugeait digne.

Plusieurs de nos frères paraissent considérer comme certaine la nomination de M. Sexton; leur assurance, fonder peut-être, ne détruit pas notre raisonnement et ne change rien à l'état des choses. Nous applaudissons au choix de l'exécutif qui aura prononcé M. Sexton, si le public en est content, comme nous applaudissons à tout autre choix qui réaliseraient ce but. Mais nous n'ons pas non plus appris à nos lecteurs que, peu de jours avant son décès, il avait été continué dans la possession d'une si honorable pour lui de son siège dans les conseils du pays. Son attachement à la cause de la Réforme ne s'est pas démenti; le dernier Ministère avait en lui un partisan de valeur, et il est juste de présumer qu'il n'aurait pas dévié de son adhésion au parti dans le Parlement à venir.

Ses généreuses sympathies en faveur de l'harmonie et du bien, être de la communauté jointes à d'autres qualités éminemment sociales, le firent justement élire dans la sphère de ses relations privées.

C'est avec un regret peu ordinaire que nous terminons cette rapide et imprégnée biographie d'un homme que son existence entière a proclamé être l'une des créations les plus nobles de Dieu:—*Un honnête homme.*

M. Baldwin ayant perdu son élection, le *Journal de Québec* fait à ce sujet les réflexions suivantes:

"Nous apprenons avec une tristesse profonde de la perte de l'élection de M. Baldwin auquel l'ingénierie la plus noire paie de cette manière la liberté constitutionnelle dont, d'après le *Journal of the Peace*, il est le père dans le Haut-Canada, et l'on peut dire dans le Canada tout entier. Quand même, ce qui n'est pas, M. Baldwin n'aurait pas été tout-à-fait aussi progressif que cela est nécessaire aux intérêts du pays, devrait-on récompenser ainsi le patriote éprouvé par tant de luttes constitutionnelles, ce glorieux vainqueur du despote, au sacrifice de ses intérêts présumés et de sa santé même jusqu'au risque de sa vie, cet homme d'état honnête jusqu'à l'excès et jusqu'à prouver? Les élargissements, hommes sans cœur, qui l'ont vaincu en profitant de ses bontés à la manière des ingrats, annoncent sa défaite au bruit de tous leurs fanfares et la donnent comme une glorieuse victoire de la liberté."

Le décès de W. H. Scott, écrivain, membre du parlement pour le comté des Deux-Montagnes, enlevé par une mort soudaine, a causé généralement, nous dit-on, une sensation pénible. Venant d'être investi d'un nouveau mandat de ses collègues politiques, il succomba vendredi dernier à ce qu'on dit avoir été une attaque d'apoplexie foudroyante, et trois jours seulement après un mariage qu'il avait contracté à St. Eustache, lieu de sa résidence. Nous traduisons du *Pilot* l'article suivant que ce journal lui consacre.

Obituaire.

C'est aujourd'hui pour nous un plaisir de voir d'enregistrer la mort de William Henry Scott, écrivain, M. P. P., décédé à l'âge de 48 ans, ce triste événement ayant eu lieu à St. Eustache, Comté des deux-Montagnes, lieu de sa résidence, le 18 du courant.

M. Scott entra dès son bas âge dans la carrière laborieuse de la vie, et il dut à une grande énergie de caractère et à sa persévérance, aidé sauvagement par sa complexion, son avancement rapide dans l'estime publique. Bien qu'il dédia le cadre de ses entreprises au jeu d'entrepreneur, cependant, l'urbane de ses manières, son infatigable assiduité à ses affaires, sa ponctualité et son honnêteté scrupuleuse lui assurèrent toujours dans le commerce un ample patronage. Telle fut la confiance qu'il inspirait dans le grand et riche comté qu'il habita, que, tout jeune homme en or, il fut élu membre du parlement, malgré l'opposition d'un monsieur canadien opulent et âgé—près avoir reçu un semblable gage de considération publique de la part des électeurs du comté voisin de Vaudreuil. Proseignant par ses opinions religieuses, égoïsant, néanmoins ses considérations n'égarrent point le jugement des généraux et patriotes s'élécteurs qui, en cette occasion, comme en bien d'autres qui avaient précédé, et comme il le firent aussi plus tard, donneront une preuve convaincante que la foi religieuse et la nationalité ne les influencent jamais dans leurs transactions publiques ou privées; appréciant ainsi les hommes par leurs principes et par leurs actes seulement.

Nous croyons que M. Scott fut élu à chacun des partisans qui ont été successivement formés à compter de sa première élection, n'ayant jamais vaincu la confiance qui lui était solennellement accordée. Ses principes libéraux et sa grande influence se mêlaient à faire un homme marquant, et il subit la peine attachée à toute réputation bien acquise par la destruction de propriétés considérables et un emprisonnement de huit mois aux époques mémorables de 1837-38. Il fut toujours à son siège dans la Chambre d'Assemblée, et sut exprimer ses vues sur les mesures et sur les choses d'une manière correcte, efficace et tangible. Il proposa beaucoup de mesures utiles et réussit à les faire adopter par la Législature. Il envisageait avec humilité indépendance les faiblesses et les défaillances; son intégrité positive ne pouvait être achetée, et on ne put jamais l'induire à l'obéir à l'imposition de motifs personnels. Les seuls mobiles de ses actes publiques furent l'honneur et l'avancement de son pays. Nonobstant les vicissitudes diverses dont la carrière politique est parsemée, il posséda jusqu'à sa dernière heure, et l'amour ainsi que la confiance de ces campagnards intelligents et aux convictions ardemment croyantes, qui, à son échelon, étaient également, et que l'Assemblée fut également, à faire un choix. Personne ne respecte plus que nous les anciens du Conseil de Ville ou même ses opinions, mais ce corps ne peut certainement pas faire que la sanction publique soit acquise aux actes qu'il voudra bien accompagner en dehors des attributs de législateur que la loi a en soi conférée par l'élection. Tout acte de ce genre exprimant la majorité de voix des membres du Conseil, vaut seulement comme une pression de leur sentiment individuel, et peut être contrabalançé au besoin par le sentiment contraire d'un nombre égal ou plus considérable d'autres citoyens. Ainsi, apprenant qu'il avait été élu à l'estimation de M. Bourret comme *Rec.*, nous avons pu l'arrêter sans faire une réaction, ni le faire voter sur l'avis de M. Sexton, mais, au contraire, en nous appuyant sur l'idée son raisonnement, seuls nous, que la concurrence est pleinement libre et que l'exécutif, pourtant déclaré au greffier actuel de la cité, cette fonction, peut aussi bien en disposer en faveur de toute autre personne qu'il en jugeait digne.

Plusieurs de nos frères paraissent considérer comme certaine la nomination de M. Sexton; leur assurance, fonder peut-être, ne détruit pas notre raisonnement et ne change rien à l'état des choses. Nous applaudissons au choix de l'exécutif qui aura prononcé M. Sexton, si le public en est content, comme nous applaudissons à tout autre choix qui réaliseraient ce but. Mais nous n'ons pas non plus appris à nos lecteurs que, peu de jours avant son décès, il avait été continué dans la possession d'une si honorable pour lui de son siège dans les conseils du pays. Son attachement à la cause de la Réforme ne s'est pas démenti; le dernier Ministère avait en lui un partisan de valeur, et il est juste de présumer qu'il n'aurait pas dévié de son adhésion au parti dans le Parlement à venir.

Ses généreuses sympathies en faveur de l'harmonie et du bien, être de la communauté jointes à d'autres qualités éminemment sociales, le firent justement élire dans la sphère de ses relations privées.

C'est avec un regret peu ordinaire que nous terminons cette rapide et imprégnée biographie d'un homme que son existence entière a proclamé être l'une des créations les plus nobles de Dieu:—*Un honnête homme.*

NOUVELLES D'EUROPE.

France.

La loi martiale a été proclamée contre tous ceux qui se trouvent sur les barricades; et quelques prisonniers ont été immédiatement fusillés.

Un décret public par le gouvernement a fixé l'élection au 20 décembre.

Un corps de cinq mille hommes qui passait sur les boulevards, a été accueilli par des coups de fusil, partis des maisons qui bordent cette grande voie. Un combat des plus violents s'est engagé; les troupes l'ont emporté, mais ce n'a pas été sans empêcher le canon.

Le bruit a couru que Strasbourg et Rhenes s'étaient soulèves; mais ce bruit n'a pas été confirmé.

Le général Castellane a expédié de Lyon sur Paris, quatre régiments pour aider le président à venir à bout de ses projets; on disait aussi que d'autres généraux avaient pris les mêmes mesures.

Parmi les membres de l'Assemblée élus à Vincennes se trouvent non seulement les principaux, chefs de la majorité, Thiers, Changarnier etc., mais encore quelques hommes de l'opposition républicaine modérée dont le Président pouvait redouter l'énergie; entre autres le général Lamoricière.

Des centaines de réfugiés français ont quitté l'Angleterre pour se rendre à Paris, afin de prendre part à la lutte.

FRANCE ET MAROC.

L'escadre française a bombardé deux villes du Maroc, Rabat et Salé, et leur a fait éprouver de grandes pertes.

On assurait en outre qu'elle allait se diriger sur Tanger pour bombarder aussi ce port.

PRUSSE.

Une vive agitation s'est manifestée dans Berlin à la réception des nouvelles de France. Les chambres ont dû s'ajouter.

SICILE.

Une tentative de révolution a éclaté en Sicile; elle avait pour but de placer sur le trône le fils du roi Ferdinand. Cette tentative a échoué; et de nombreuses arrestations ont eu lieu à Paler